

N° 370

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 26 mai 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie,

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Germain Authié, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguts, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mout, Jean Natali, Paul d'Ornano, Guy Penne, Michel Poniatowski, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2595, 2688 et T.A.634.

Sénat : 345 (1991-1992).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	7
A - LE NOUVEAU COURS HONGROIS	8
1. Une démocratisation équilibrée	8
a) Un processus d'émancipation exemplaire	8
b) L'originalité de la démarche hongroise	8
c) Modération politique et désenchantement	8
d) Le prix de la cohérence nationale	9
2. Le redressement économique	10
a) Quelques résultats positifs	10
<i>a1. Atouts structurels de l'économie hongroise</i>	10
<i>a2. Succès enregistrés en 1991</i>	11
b) L'ampleur des difficultés	11
c) La réforme économique hongroise : le choix d'une voie médiane	11
d) L'assistance occidentale, facteur décisif du redressement hongrois	12
<i>d1. Le FMI et la Banque mondiale</i>	12
<i>d2. Le programme PHARE</i>	12
<i>d3. Autres financements communautaires</i>	13
<i>d4. La BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement)</i>	14
3. Politique étrangère : des ambitions européennes nettement affirmées	15
a) Une rapide distanciation d'avec l'ancien bloc de l'Est	15
<i>a1. Le rejet des institutions propres à l'Europe communiste : Pacte de Varsovie et CAEM</i>	15
<i>a2. Le recentrage du commerce extérieur hongrois sur l'Ouest</i> .	15

	<u>Pages</u>
b) Volonté d'accélérer l'intégration de la Hongrie à la Communauté occidentale	16
<i>b1. Participaticn au Conseil de coopération nord-atlantique ..</i>	16
<i>b2. Attitude de la Hongrie à l'égard de la C.S.C.E.</i>	16
c) Une priorité : l'adhésion de la Hongrie à la Communauté européenne	17
<i>c1. Le triangle de Visegrad : l'exemple d'une coopération régionale orientée vers l'objectif communautaire</i>	17
<i>c2. La Hongrie et les organisations européennes</i>	18
<i>. La Hongrie et l'UEO</i>	18
<i>. L'adhésion au Conseil de l'Europe</i>	18
<i>. L'accord Hongrie-AELE du 13 juin 1990</i>	18
<i>c3. L'association à la CEE</i>	19
 B - DES RELATIONS BILATÉRALES EN VOIE DE RÉACTIVATION RELATIVE	 20
1. Le réveil des relations politiques	20
2. Le développement des échanges économiques	21
a) L'aide financière française	21
b) Les investissements français en Hongrie	21
c) Un commerce bilatéral encore modeste	21
3. L'attention portée aux relations culturelles, scientifiques et techniques	22
a) Un relatif effort financier	22
b) Rôle du Centre culturel français de Budapest	22
c) Les échanges artistiques	22
d) Le renforcement de la présence linguistique française	22
4. L'émergence de nouvelles formes de coopération	23
a) Coopération militaire	23
b) Coopération parlementaire	23
c) Coopération en matière de police	24

	<u>Pages</u>
C- L'ACTUALISATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION FRANCO-HONGROISE	24
1. Aperçu des accords franco-hongrois antérieurs au traité du 11 septembre 1991 : des préoccupations strictement bilatérales	24
a) Accords relatifs aux échanges culturels	24
a1. <i>L'accord culturel du 28 juillet 1966</i>	24
a2. <i>L'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques du 17 février 1970</i>	25
a3. <i>La convention du 12 décembre 1985 relative à la création d'un Centre interuniversitaire d'études hongroises</i>	25
b) Accords relatifs à la coopération scientifique et technique ...	25
b1. <i>L'accord de coopération scientifique et technique du 28 juillet 1966</i>	25
b2. <i>L'accord de coopération scientifique, technique et économique dans le domaine de l'énergie et des matières premières (11 juillet 1983)</i>	25
2. La fréquence des références européennes dans le traité d'entente et d'amitié du 11 septembre 1991	26
a) Le "renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Europe"	27
b) La réconciliation européenne et l'apparition de "nouvelles solidarités sur le continent européen"	28
c) Le rapprochement entre la Hongrie et les Communautés européennes	28
3. La volonté de dynamiser les échanges franco-hongrois	29
a) Un "partenariat" en matière politique	29
b) La coopération militaire	29
c) Le développement des relations économiques et financières ..	29
c1. <i>Amélioration des conditions d'activité des entreprises</i>	30
c2. <i>Développement de l'économie de marché</i>	30
d) La coopération culturelle	30
e) Autres domaines ouverts au développement des échanges franco-hongrois	30

	<u>Pages</u>
Conclusion	31
Examen en commission	31
Projet de loi	32

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser la ratification du traité d'entente et d'amitié conclu le 11 septembre 1991 entre la France et la Hongrie.

Avec le traité franco-polonais, approuvé par le Sénat le 29 avril 1992, et avec les accords franco-roumain et franco-tchécoslovaque dont notre Haute Assemblée est également saisie, le présent traité contribue au nouveau réseau conventionnel qui nous lie désormais aux pays de l'"autre Europe", réseau qui s'est étendu, le 7 février 1992, à la Russie.

Ces différents accords, très comparables entre eux, renvoient à l'émergence d'une "Europe réconciliée", et attestent le souci d'intégrer les relations entre la France et les pays de l'Est dans la perspective de "nouvelles solidarités sur le continent européen".

Avant de procéder à l'analyse de l'accord du 11 septembre 1991, votre rapporteur rappellera le contexte dans lequel s'inscrit un traité qui illustre à bien des égards les nouvelles orientations de la politique française en Europe centrale et orientale.

A - LE NOUVEAU COURS HONGROIS

Stabilité politique, relatifs succès de la transition économique et ambitions européennes nettement affirmées contribuent à caractériser la Hongrie postcommuniste.

1. Une démocratisation équilibrée

a) Pionnier du processus d'émancipation en centre-Europe, la Hongrie s'est, après la chute du secrétaire général Janos Kadar, en mai 1988, orientée de manière strictement pacifique vers d'audacieuses réformes auxquelles l'avait préparée sa conception modérée et gestionnaire du "communisme de consommation".

Après que, le 11 février 1989, le parti socialiste ouvrier hongrois (PSOH) s'est prononcé pour le passage au multipartisme, la Hongrie a fait le choix de la démocratie parlementaire et de la séparation des pouvoirs, principes consacrés par les amendements introduits, en octobre 1989, dans la Constitution de 1949.

b) L'originalité de la démarche hongroise réside dans l'origine-même de la révolution, initiée par un parti communiste qui, convaincu de la faillite du régime et conduit par une équipe de réformateurs -MM. Nemeth, Pozsgay, Horn...- a choisi, au prix de sa propre disparition, de mener les réformes jusqu'à leur terme plutôt que de les subir. Il convient donc de souligner que les changements ont été introduits en Hongrie par un gouvernement et un parlement issus du régime communiste.

Cette "révolution par le haut" a abouti, en avril 1990, avec les premières élections libres que la Hongrie a connues depuis la deuxième guerre mondiale, à la fin de la période communiste.

c) La modération politique propre à la Hongrie pourrait cacher un certain désenchantement à l'égard du nouveau régime.

Les élections parlementaires d'avril 1990 ont conduit le Forum démocratique (centre-droit) à la victoire (43 % des suffrages). Six partis seulement se sont partagés les suffrages, alors que 11 formations étaient initialement en concurrence. Outre le Forum démocratique, il s'agit de l'Alliance des démocrates libres (centre gauche, 24 % des voix), de l'ex-parti communiste, rebaptisé parti socialiste (8,5 % des suffrages), du Parti indépendant des petits propriétaires (11,14 % des voix), de l'Alliance des jeunes démocrates, proche de l'Alliance des démocrates libres (5,4 % des voix), et de l'Association agraire (0,26 % des suffrages).

Le gouvernement de coalition, dirigé par M. Antall depuis le 16 mai 1990, bénéficie donc d'une majorité de 229 sièges sur 386.

La modération du discours politique, exempt de dérive démagogique, la présence de représentants de l'opposition à des postes de responsabilité (et, notamment, à la mairie de grandes villes), et la marginalisation des extrêmes, contribuent à l'équilibre et à la stabilité politiques de la Hongrie.

Cette harmonie cache toutefois, de la part de la population, une absence d'enthousiasme relativement surprenante eu égard à l'exaltation qu'aurait pu susciter l'effondrement du communisme. Un taux d'abstention élevé semble attester le discrédit dont pâtissent, dans l'opinion, les milieux politiques. Ainsi, la circonscription de Komarom, dans le nord du pays, n'avait-elle toujours pas, en avril 1992, élu de député, en dépit des six tours de scrutins successifs depuis 1990, faute d'avoir atteint le minimum légalement requis de 25 % de participation (1).

d) Le prix de la cohérence nationale qui caractérise la Hongrie est élevé. Héritée des démembrements dus au traité de Trianon (1919), l'homogénéité nationale et linguistique de la Hongrie (composée à 96 % de Magyars) permet à celle-ci de ne pas être directement menacée dans son intégrité par les revendications de minorités. Compte tenu des tendances centrifuges désormais fréquemment observées en Europe centrale et orientale depuis la fin du communisme, la cohérence nationale représente un atout, que la Hongrie partage avec la Pologne. Il convient néanmoins de préciser que les quelque 100 000 Slovaques, 50 000 Allemands, 20 000 Roumains et 300 000 Tziganes que compte la Hongrie bénéficient de droits reconnus par la Constitution révisée le 29 octobre 1989. Ce statut favorable explique l'absence de revendications particulières.

(1.) "La Hongrie désenchantée", *Le Monde* du 10 avril 1992, p. 4

En contrepartie de cette cohérence nationale, des minorités hongroises importantes (entre 3 et 3,5 millions de personnes) sont dispersées dans les Etats limitrophes : Roumanie, Slovaquie, Serbie (région de Voïvodine). Rapporté à l'ensemble de la population hongroise (10,5 millions d'habitants), le poids de ces communautés extérieures est considérable. Le facteur de déstabilisation que constitue la présence de minorités hongroises dans des zones potentiellement fragiles ne doit donc pas être sous-estimé, tant l'impact émotionnel du problème est important en Hongrie.

2. Le redressement économique

Malgré certains signes de redressement économique récemment observés en Hongrie, l'ampleur des difficultés contribue à faire de l'assistance occidentale un élément déterminant de la restructuration hongroise.

a) Quelques résultats positifs

a1. Les atouts structurels de l'économie hongroise tiennent à un potentiel agro-alimentaire susceptible de dégager de substantiels excédents (27 % des devises convertibles proviennent de ce secteur). L'industrie agro-alimentaire, déjà développée, est capable de générer de la valeur ajoutée (élément non négligeable eu égard aux excédents européens de certains produits bruts). Sur le plan industriel, en dépit de la vétusté des équipements et de l'hypertrophie de l'industrie lourde, héritée de la division socialiste du travail en vigueur dans le conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), certains pans du tissu industriel demeurent adaptables (industries mécaniques et certaines industries de biens de consommation).

Par ailleurs, la Hongrie bénéficie, du fait du "nouveau mécanisme économique" mis en place en 1968, d'une tradition de réformes et d'une sensibilisation ancienne aux défauts de la planification centralisée. Cette culture favorable au marché bénéficie à la libéralisation en cours.

a2. Les succès enregistrés en 1991 concernent l'excédent de la balance du commerce extérieur (300 millions de dollars), l'augmentation du montant des investissements étrangers (500 millions de dollars en 1990, 1,5 milliard en 1991), signe de la confiance dont bénéficie la Hongrie en Occident. La décision de poursuivre le remboursement de la dette hongroise contribue certainement à cette image de marque favorable, puisque la Hongrie attire la moitié des investissements directs effectués par les pays membres de l'OCDE en Europe centrale et orientale.

b) L'ampleur des difficultés

Les indicateurs suivants attestent, en dépit des facteurs positifs évoqués ci-dessus, le caractère préoccupant d'une situation économique caractérisée par :

- le creusement du déficit budgétaire (50 milliards de forints fin 1990, 60 à 70 milliards prévus pour 1992, soit 2,5 % du PNB),
- la diminution, en 1991, de la production industrielle (- 15 %) et du PIB (- 8 %),
- la gravité de l'endettement extérieur (21 milliards de dollars en 1990, soit un service de 2,3 milliards de dollars absorbant 40 % des recettes d'exportation ; 19,9 milliards de dollars en 1991), le plus élevé par habitant de tous les pays de la région,
- l'endettement des entreprises (22 à 30 milliards de forints),
- une situation de stagflation, due à l'interruption des hausses de salaires, à la suppression de certains prix subventionnés et aux dévaluations successives du forint : cette situation se caractérise par une inflation élevée (37 %) jointe à un chômage important (qui touche 400 000 personnes, soit 8,5 % des actifs).

c) La réforme économique hongroise : le choix d'une voie médiane

Le plan économique dans lequel s'inscrit la restructuration de l'économie hongroise trace une voie médiane entre

la thérapie de choc à la polonaise et le choix de mesures progressives fait par les autorités tchécoslovaques.

Outre l'adoption de lois sur le démantèlement des biens des syndicats, sur la faillite des entreprises déficitaires, et sur les banques, la réforme économique hongroise prévoit des mesures encourageant le rachat des entreprises par les investisseurs étrangers. En ce qui concerne le développement du secteur privé (celui-ci ne contribuait à la production industrielle que pour 10 %, en avril 1991), une Agence des biens d'Etat a été créée en mars 1990 afin de contrôler les transactions et d'évaluer les biens publics. Le recours à l'encadrement étatique du processus de privatisation a été à l'origine d'une certaine inertie qui a conduit, à la fin de 1990, à mettre en question la procédure retenue au profit des privatisations spontanées.

d) L'assistance occidentale, facteur décisif du redressement hongrois

d1. Membre du FMI et de la Banque mondiale depuis 1982, la Hongrie recourt à l'aide financière et à l'assistance technique de ces institutions afin de soutenir le processus de restructuration économique.

Les crédits obtenus du FMI en vertu de l'accord conclu en 1991, pour la période 1991-1994, s'ajoutent à la facilité de financement destinée à compenser le renchérissement de la facture pétrolière, l'ensemble s'élevant à 2,6 milliards de dollars sur trois ans.

Un milliard de dollars a été mis à la disposition de la Hongrie par la Banque mondiale pour 1990-1991, afin de financer soit des projets spécifiques (télécommunications ...), soit l'ajustement structurel de l'économie hongroise.

d2. Le programme PHARE (Pologne-Hongrie, Assistance à la restructuration économique), engagé à la suite du sommet du Groupe des 7 réuni à Paris en juillet 1989 et mis en oeuvre par la Commission européenne, associe les 24 membres de l'OCDE (2).

. les actions coordonnées dans le cadre du PHARE concernant, en Hongrie, les secteurs suivants (1991-1992) :

(2.) On se reportera avec grand profit, pour plus de détails, à l'excellent rapport de M. Michel Pezet, présenté au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes (n° 2587 - 27 février 1992)

- programme pour la protection sociale : 3 millions d'écus,
- restructuration des entreprises et développement du secteur privé : 40 millions d'écus,
- modernisation de l'industrie agricole et agro-alimentaire : 13 millions d'écus,
- modernisation des programmes de formation : 20 millions d'écus,
- définition d'un plan national pour l'environnement : 10 millions d'écus.

A ces programmes s'ajoutent les mesures mises en oeuvre au niveau global, et qui bénéficient à tous les destinataires du PHARE.

. La Hongrie représente, en 1991-1992, entre 15 et 25 % des crédits consacrés à des programmes nationaux au titre du soutien de programmes ponctuels, soit 170 millions d'écus en 1991 et 200 en 1992.

. La répartition des financements accordés dans le cadre du PHARE par les membres de l'OCDE entre les différents contributeurs fait apparaître l'importance des actions communautaires : la CEE contribue en effet pour 73 % de l'aide totale (soit 18,6 milliards d'écus), alors que la contribution américaine ne représente que 7 % de l'ensemble (soit 1,8 milliard d'écus), et que le Japon participe au PHARE pour 9 % (2,3 milliards d'écus). En ce qui concerne le prêt d'ajustement structurel de 180 millions d'écus accordé par la Communauté dans le cadre du G 24, la contribution américaine se limite à 2 % du total (10 millions de dollars), très en-deçà de la contribution communautaire (50 %).

d3. Les autres financements communautaires sont les prêts de la BEI (Banque européenne d'investissement), ouverts depuis l'origine aux bénéficiaires du programme PHARE, de même que les prêts de la CECA, auxquels s'ajoutent, depuis 1990, les "facilités communautaires", prêts d'ajustement structurel qui relèvent du "Nouvel instrument communautaire".

Le prêt d'ajustement structurel décidé en février 1990 s'élève à 870 millions d'écus. La première tranche a été libérée en avril 1990 (350 millions d'écus) et la deuxième en février 1991 (260 millions d'écus) : 260 millions d'écus sont donc encore disponibles.

La Hongrie a, par ailleurs, bénéficié d'un prêt de la BEI qui totalise 235 millions d'écus.

d4. La *BERD* (Banque européenne pour la reconstruction et le développement), dont le parlement français a approuvé les statuts en juin 1990, et qui a tenu en avril 1991, à Londres, sa réunion inaugurale, est investie d'un triple mandat : soutenir le développement du secteur privé en Europe centrale et orientale, aider ces pays à intégrer un espace politique et économique cohérent, et contribuer à améliorer l'environnement dans une région sinistrée sur le plan écologique. Les moyens prévus par les statuts de la *BERD* vont de l'assistance technique pour des opérations de privatisation à l'octroi de prêts ou de garanties, et concernent également les prises de participation dans des entreprises, ainsi que des actions de soutien à la création de joint-ventures. En un an d'activité, la *BERD* a financé quelque 22 projets, consenti 15 prêts et effectué cinq prises de participation, pour un montant total de 620 millions d'écus. Ces actions s'appuient sur un capital de 10 milliards d'écus, le premier d'une institution financière internationale à être libellé dans la monnaie européenne. Le rôle de "catalyseur" des investissements vers les pays de l'Est imparti à la *BERD* a permis à celle-ci d'orienter vers l'Europe centrale et orientale 2 milliards d'écus d'investissements. Ce volume est significatif, comparé aux prêts engagés par la Banque mondiale dans cette région, et qui représentent 3 milliards de dollars.

Les opérations mises en oeuvre (ou projetées) en Hongrie avec la collaboration de la *BERD* concernent notamment l'octroi d'un prêt de 10 millions de marks à une entreprise d'emballage, la modernisation des télécommunications, ainsi que la valorisation du Danube.

Lors de l'assemblée annuelle de la *BERD* qui s'est tenue à Budapest, les 13 et 14 avril 1992, le Premier ministre hongrois a établi un parallèle entre la *BERD* et le plan Marshall, rappelant que celui-ci avait favorisé la coopération européenne et l'apparition de l'Alliance atlantique, et souhaitant que la *BERD* conduise à une solidarité économique internationale, dans laquelle l'Est européen pourrait trouver sa place.

3. Politique étrangère : des ambitions européennes nettement affirmées

Distanciation avec l'ancien bloc de l'Est, et volonté d'accélérer l'intégration de la Hongrie non seulement à la communauté occidentale, mais aussi -et en priorité- à l'Europe communautaire caractérisent l'actuelle diplomatie hongroise.

a) Une rapide distanciation d'avec l'ancien bloc de l'Est

a1. Le rejet des institutions propres à l'Europe communiste s'est traduit par le refus de pérenniser, même sous des formes révisées, le Pacte de Varsovie et le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM).

. Alors que la dissolution de l'organisation militaire du Pacte de Varsovie avait été acquise dès le 25 février 1991, la Hongrie s'est opposée au projet tendant à maintenir une structure purement politique destinée à devenir, selon ses promoteurs, un élément de stabilité régionale. L'argument opposé par le ministre hongrois des affaires étrangères au projet d'organisation politique se référait aux "fondements erronés" sur lesquels reposait le Pacte de Varsovie, rendant impensable le maintien de celui-ci, sous quelque forme que ce soit, pour les peuples récemment libérés de la tutelle soviétique.

. Avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, la Hongrie s'est opposée à la création de toute organisation susceptible de succéder au CAEM (Conseil d'aide économique mutuelle) dont la dissolution, acquise dès octobre 1990, a été officialisée en janvier 1991. L'OCEI (Organisation de la coopération économique internationale), destinée à figurer un CAEM révisé sur le modèle de l'OCDE, et perçue comme une tentative de reconstituer l'ordre économique imposé par Moscou depuis 1949, sous couvert de "division socialiste du travail", à ses satellites, s'est donc heurtée notamment à l'opposition hongroise.

a2. La distanciation d'avec l'ancien bloc de l'Est se manifeste également, sur le plan commercial, par un effondrement des exportations vers l'Est depuis 1990 (- 75 % en 1990-1991), au profit de l'Ouest (+ 60 % en deux ans). La moitié du commerce extérieur

hongrois se réalise désormais avec la Communauté, et les trois-quarts des échanges s'effectuent avec les membres de l'OCDE.

b) Volonté d'accélérer l'intégration de la Hongrie à la Communauté occidentale

b1. A travers le *Conseil de coopération nord-Atlantique (COCONA)*, créé en décembre 1991 afin d'offrir un cadre propice aux contacts diplomatiques et politiques avec l'Europe de l'Est et les pays issus de la désintégration de l'URSS, la Hongrie participe à l'OTAN, qu'elle considère comme un élément déterminant de la sécurité en Europe, même si l'OTAN ne constitue pas un "cadre adapté pour traiter des problèmes de sécurité *"hors zone"*" (3) en dépit de la doctrine exposée au sommet de Rome en décembre 1991 qui rend désormais l'Alliance "apte à réagir aux défis *"hors zone"* de façon *"rapide et souple"*. La présence de la Hongrie au COCONA permet de resserrer des liens transatlantiques qui sont autant de facteurs de stabilité.

b2. L'attitude de la Hongrie au sein de la CSCE (dont elle est membre depuis l'origine) traduit à la fois des préoccupations constantes à l'égard du problème des minorités et le souci de trouver un cadre adapté à la résolution des conflits européens en cours, tout en confirmant la volonté hongroise d'être considérée comme membre à part entière de la communauté occidentale.

S'agissant du règlement pacifique des différends, procédure issue, dans le contexte de la réactivation de la CSCE qui a résulté du sommet de Paris de novembre 1990, de la réunion de La Valette (8 février 1991), la Hongrie attache une importance particulière à la résolution des litiges liés au problème des minorités nationales. C'est pourquoi la Hongrie s'est associée au projet franco-allemand tendant à créer une Cour européenne de conciliation et d'arbitrage, et manifeste un intérêt prononcé pour la proposition néerlandaise de désigner un Haut-commissaire, destiné à jouer un rôle de médiateur dans les conflits intéressant des minorités.

Soucieuse de mettre en place un système de garanties de sécurité à l'échelle européenne, la Hongrie semble plutôt réservée sur la capacité de la CSCE à assurer efficacement la prévention et la

(3.) M. Tamas Wachsler (rapporteur hongrois). *Le nouveau contexte de la sécurité : l'optique d'Europe centrale.* Assemblée de l'Atlantique Nord, p. 4

gestion des crises, et s'est prononcée en faveur de la délégation à l'OTAN, voire à l'UEO, de compétences en matière de sécurité -au moyen notamment d'accords logistiques permanents. C'est donc par la réforme des moyens d'action de la CSCE en matière de sécurité que pourrait passer, selon la Hongrie, le renforcement d'une institution que Budapest considère essentiellement comme le complément d'organes plus spécialisés. Au prix de retouches substantielles, la CSCE pourrait donc devenir un "mécanisme qui, entre autres, pourrait compléter d'autres institutions, contribuer à une structure imbriquée d'institutions vouées à la sécurité", car "la CSCE n'aspire en aucune façon à remplacer l'OTAN et d'autres organes de sécurité comme l'UEO" (4).

c) Une priorité : l'adhésion de la Hongrie à la Communauté européenne

L'adhésion, à terme, de la Hongrie à la CEE est l'objectif prioritaire qui sous-tend toute la diplomatie hongroise, et qui motive l'attitude de la Hongrie à l'égard des organisations européennes.

cl. Le "triangle de Visegrad" constitué le 11 février 1991 entre la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne tend à opposer à la balkanisation est-européenne observée depuis l'effondrement du système communiste une logique de "construction" désormais caractéristique de l'"esprit de Visegrad". Le triangle de Visegrad rassemble trois ex-satellites est-européens de l'URSS que rapprochent d'importantes similitudes historiques (Budapest : 1956, Prague : 1968, Gdansk : 1979) ainsi qu'une transition démocratique pacifique et exemplaire. Depuis la signature d'un accord de coopération, le 11 février 1991, les membres de la "triade" sont convenus, en octobre 1991, d'harmoniser leurs politiques étrangères et d'édifier entre eux une zone de libre-échange, initiatives destinées à préparer leur adhésion future à la Communauté.

Votre rapporteur ne mentionnera que pour mémoire la participation de la Hongrie à la Pentagonale (aux côtés de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de l'Autriche et de l'Italie), transformée en Hexagonale puis, le 21 mars 1992, en "Initiative centre-européenne" (ou Central european initiative). En effet, la coopération mise en oeuvre dans ce cadre multilatéral intéresse essentiellement des projets d'ordre régional, centrés autour de thèmes

(4.) M. Tamas Wachslar (rapporteur hongrois), *Le nouveau contexte de la sécurité : l'optique d'Europe centrale*. Assemblée de l'Atlantique Nord, mai 1992, p. 5

techniques (environnement, transports, médias, culture, énergie, recherche). Toutefois, l'orientation récente de cette coopération à six vers le problème des minorités, la volonté de parvenir à une position conjointe sur ce point dans le cadre de la CSCE, et l'association aux réunions de l'I.C.E. de représentants de la Communauté européenne, pourraient traduire une transformation de l'Initiative centre-européenne.

c2. La Hongrie et les organisations européennes

. Considérée comme une "tribune appropriée pour débattre des questions de sécurité", l'UEO (Union de l'Europe occidentale) est présentée comme une option possible pour les pays du triangle de Visegrad, depuis que les accords de Maastricht ont fait de l'UEO le pilier européen de l'Alliance atlantique et "l'expression militaire" de "l'identité européenne en matière de sécurité", apportant ainsi à la CEE la "dimension nécessaire de défense et de sécurité basée sur la coopération" (5).

. L'adhésion de la Hongrie au *Conseil de l'Europe*, en novembre 1990, s'inscrit également dans une démarche générale qui privilégie avant tout l'intégration dans la Communauté. C'est pourquoi l'appartenance de la Hongrie au Conseil de l'Europe ne saurait signifier que la Hongrie attache un intérêt démesuré au projet de Confédération européenne dont le Conseil de l'Europe pourrait être le "creuset" imaginé par M. le président de la République à Strasbourg, le 4 mai 1992 ("où tous les pays d'Europe, dotés d'institutions démocratiques, pourraient non seulement se rencontrer mais seraient aussi capables de fonder ensemble des institutions permanentes, à égalité de dignité, avec des compétences moins cernées que celles qui relèvent de la Communauté européenne, mais touchant à tout ce qui contribue à la vie quotidienne des Européens"). Une telle transformation du Conseil de l'Europe ne pourrait occulter, pour la Hongrie, l'objectif prioritaire que constitue l'entrée dans l'Union européenne.

. *L'accord avec l'AELE* (Association européenne de libre-échange) conclu le 13 juin 1990 vise à établir, à une échéance non définie, une zone de libre-échange entre les signataires (en ce qui

(5.) M. Tamas Wachsler (rapporteur hongrois). *Le nouveau contexte de sécurité : l'optique d'Europe centrale*. Assemblée de l'Atlantique Nord, mai 1992, p. 5

concerne l'AELE, il s'agit de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein). Cet accord encourage les actions de coopération dans des secteurs diversifiés (transports, télécommunications, protection de l'environnement, tourisme). Sur le plan des échanges économiques, les parties s'engagent notamment à promouvoir des conditions d'investissements favorables, y compris par la création d'entreprises conjointes, à multiplier les contacts entre milieux d'affaires et chambres de commerce, et à faciliter la participation aux expositions et foires commerciales.

Le texte signé à Göteborg, en juin 1990, entre les représentants de l'AELE et la Hongrie, s'inscrit, par-delà le caractère technique de ses stipulations, dans la volonté de "surmonter les divisions de l'Europe et d'encourager les contacts humains (...) à travers les frontières".

3. L'accord d'association conclu le 22 novembre 1991 entre les Douze et la Hongrie vise à créer, à l'échéance d'une décennie, une zone de libre-échange pour les produits industriels tout en maintenant, s'agissant des produits agricoles, des restrictions quantitatives assorties d'une clause de sauvegarde en cas de "perturbation grave" des marchés.

L'accord du 22 novembre 1991 tend également à définir un cadre institutionnel adapté aux échanges politiques, et élargit la coopération entre la Communauté et la Hongrie aux questions économiques à caractère non commercial. Cet accord contribue également au soutien des efforts mis en oeuvre par la Hongrie dans le cadre du passage à l'économie de marché. Il confirme en outre la vocation de la Hongrie à adhérer à la Communauté, en prévoyant le rapprochement progressif de la législation hongroise de la réglementation communautaire, dans les domaines suivants : douanes, banques, droit des sociétés, propriété intellectuelle, impôts directs, concurrence et consommation, transports et environnement.

L'intérêt que présente pour la Hongrie l'adhésion à la CEE est d'ordre économique -cf l'attrait du marché unique-, et concerne également la sécurité, dans le contexte de la politique extérieure et de sécurité commune dont le principe a été arrêté à Maastricht.

B - DES RELATIONS BILATÉRALES EN VOIE DE RÉACTIVATION RELATIVE

Le souci de la nouvelle direction hongroise de diversifier des relations extérieures naturellement orientées vers le monde germanique, joint à la disparition du régime communiste, ont permis de relancer des échanges bilatéraux jusqu'alors peu suivis.

1. Le réveil des relations politiques

. La visite effectuée à Budapest, en janvier 1990, par M. le président de la République, a constitué le point de départ d'une nouvelle phase des relations franco-hongroises. Les visites en France de M. Antall, Premier ministre hongrois, en juin 1990 puis en mai et septembre 1991, ont confirmé que les échanges bilatéraux bénéficiaient désormais, sur le plan politique, d'un suivi appréciable.

. On ne saurait pour autant éluder le sentiment hongrois de n'être qu'un partenaire secondaire pour la France, dont la politique est-européenne est considérée à Budapest comme plus attentive à la Pologne et à la Roumanie qu'à la Hongrie.

. Par ailleurs, le rôle joué par la France, en septembre 1991, au moment de la négociation des accords d'association entre la CEE, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, et le frein alors opposé aux exportations agricoles est-européennes, ont certainement déçu l'opinion hongroise, qui s'attendait probablement à un engagement plus prononcé de notre part. La proposition française de promouvoir un soutien communautaire aux ventes de produits agricoles originaires de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie à l'URSS, a néanmoins contribué à limiter l'incidence du veto français sur les relations franco-hongroises.

2. Le développement des échanges économiques

a) Le programme d'aide financière à la Hongrie mis en place en janvier 1990, lors de la visite du Président de la République à Budapest, a eu pour conséquence une relative relance de la présence économique française en Hongrie.

Ce programme repose sur 2 milliards de francs de crédits garantis sur 3 ans, sur l'ouverture, par les banques françaises, de nouvelles lignes de crédit (600 millions de francs), et sur un protocole financier de 50 millions de francs inscrits au Trésor afin de favoriser l'implantation d'entreprises françaises en Hongrie.

b) Les investissements français occupent le 4e rang derrière derrière les Etats-Unis, l'Allemagne et l'Autriche. Ils représentaient 10 % des investissements étrangers en septembre 1990, et 15 % au début de 1992. Les investissements allemands représentent aujourd'hui 18 % des investissements étrangers en Hongrie. Cette comparaison fait ressortir la place non négligeable désormais occupée par les investisseurs français, qui, habitués à traiter avec des interlocuteurs étatiques et à négocier de gros contrats, ont dû s'adapter à un climat politique et économique très différent.

Le nombre de sociétés mixtes franco-hongroises a connu une augmentation non négligeable, passant de 50 en septembre 1990, à 200 au début de 1992. Le volume de capital engagé s'élève à 1 600 millions de francs.

c) Le développement du commerce bilatéral s'inscrit dans le rejet, par la Hongrie, des structures commerciales héritées de la tutelle soviétique. L'augmentation en volume de ces échanges bilatéraux (3 milliards de francs en 1988, 4 milliards en 1990), ainsi que l'amélioration, pourtant très relative, de la présence commerciale française, ont conduit à la création, en avril 1991, d'une Chambre de commerce franco-hongroise, et à la participation d'une centaine d'exposants français à la Foire internationale de Budapest de 1991. La part de marché détenu par la France en Hongrie demeure toutefois modeste, puisque les échanges effectués avec la France ne représentent que 5,4 % des échanges entre la Hongrie et les membres de l'OCDE (Allemagne : 39 %, Autriche : 18 %, Italie : 9,5 %).

3. L'attention portée aux relations culturelles, scientifiques et techniques

a) L'augmentation des crédits consacrés aux relations culturelles, scientifiques et techniques (25 millions de francs en 1990, 63 en 1991, 47,5 en 1992) a bénéficié, à raison des 2/3, à des actions de formation destinées à faciliter la transition vers l'état de Droit et vers l'économie de marché, et à renforcer la présence linguistique française.

b) Le centre culturel français de Budapest, dont l'origine remonte à 1947, a reçu de nouveaux locaux mieux adaptés à la diversité de ses actions (bibliothèque, accueil de quelque 2 100 élèves, et organisation de nombreuses manifestations culturelles : cinéma, théâtre, expositions, conférences).

c) Les échanges artistiques récents ont essentiellement concerné, pour 1992, la participation française au Festival du printemps de Budapest (organisation de concerts, exposition d'oeuvres appartenant au Fonds national d'art contemporain).

d) L'enseignement du français fait l'objet d'efforts particuliers. Notre langue est étudiée en Hongrie par 4 000 élèves de l'enseignement primaire, 10 000 élèves du secondaire et 1 500 étudiants, auxquels s'ajoutent les 680 élèves des 4 lycées bilingues et les 2 100 élèves de l'Institut culturel français.

La Hongrie a été l'un des premiers pays d'Europe centrale et orientale à adopter le système des lycées bilingues. Le déclin de l'étude du russe par les élèves et les étudiants hongrois constitue aujourd'hui une opportunité susceptible de renforcer la présence linguistique française en Hongrie, naturellement concurrencée par la présence de la langue allemande, et par l'attrait que présente actuellement l'étude de l'anglais. C'est pourquoi une politique volontariste de diffusion de la culture et de la langue françaises (y compris du français des affaires) paraît désormais de mise.

4. L'apparition de nouvelles formes de coopération

Le choix de la démocratie et de l'économie de marché a fait apparaître en Hongrie des besoins de formes jusqu'alors inédites d'assistance étrangère, dans les domaines liés notamment à l'évolution vers l'Etat de droit.

Votre rapporteur évoquera essentiellement la coopération militaire, la coopération parlementaire et la coopération en matière de police parmi les nouvelles modalités de coopération franco-hongroise.

a) La coopération militaire vise, depuis 1991, l'accueil de stagiaires hongrois dans les écoles militaires françaises (de semblables programmes de formation sont mis en oeuvre avec l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Etats-Unis). Les échanges entre les deux armées passent par les contacts entre le 1er Régiment de Hussards parachutistes de Tarbes et les unités de l'armée hongroise dont sont issus les Hussards, ainsi que par des échanges sportifs particulièrement actifs.

b) La coopération parlementaire franco-hongroise peut constituer une opportunité précieuse pour un personnel politique encore inexpérimenté. En effet, 90 % des députés hongrois n'avaient, au moment de leur élection, en 1990, aucune expérience parlementaire. La jeunesse caractérise le Parlement hongrois, où 68 députés (soit 17 % de l'assemblée) ont moins de 35 ans, et où l'on ne compte que 16 % de plus de soixante ans (6).

L'organisation, par l'Assemblée nationale, en avril 1991, d'un séminaire de formation à la procédure législative ouvert à 16 députés hongrois, constitue une initiative extrêmement opportune, qui atteste une volonté louable d'apporter aux "jeunes" démocraties est-européennes l'expérience des "vieilles" démocraties occidentales. Les programmes d'"ingénierie démocratique" mis en place par l'Assemblée nationale au profit de nos partenaires est-européens présentent d'autant plus d'intérêt que l'on peut attendre, en retour, un regard neuf et sans préjugé sur les méthodes et les procédures parlementaires, fondement de l'exercice de la démocratie.

(6.) Pierre Kende, "Le profil du nouveau député-hongrois", in *Cet étrange post-communisme. Rupture et transition en Europe centrale et orientale*. CNRS, 1992.

c) La coopération en matière de police, mise en place en décembre 1990, porte sur la sécurité aéroportuaire, la lutte anti-terroriste, la police urbaine et la lutte contre le trafic de stupéfiants. Les actions entreprises par la France concernent essentiellement l'organisation de stages de formation, ainsi que des dons en matériels.

C - L'ACTUALISATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION FRANCO-HONGROISE

L'accord du 11 septembre 1991 permet d'actualiser l'environnement juridique des échanges franco-hongrois en fournissant à ceux-ci un cadre adapté au nouveau contexte européen.

1. Aperçu des accords franco-hongrois antérieurs au traité du 11 septembre 1991 : des préoccupations strictement bilatérales

Parmi les conventions conclues entre la France et la Hongrie antérieurement au présent traité, et qui concernent parfois des aspects très ponctuels des échanges bilatéraux (7), votre rapporteur a retenu les accords concernant les échanges culturels ainsi que la coopération scientifique et technique, dont les domaines sont couverts par le présent traité.

a) Accords relatifs aux échanges culturels

a1. *L'accord culturel du 28 juillet 1966* porte notamment sur l'enseignement du français en Hongrie et du hongrois en France (art. 2), les échanges de savants, de chercheurs et d'enseignants (art. 5 et 11), les reconnaissances réciproques de diplômes (art. 7), les rencontres et échanges d'artistes (art. 13 et 17), la coproduction, la diffusion et les échanges de films (art. 15 et 16), l'organisation de manifestations artistiques (art. 18), ainsi que l'importation de

(7.) cf. par exemple les accords des 2 mai 1960 relatif aux transports aériens, 8 octobre 1966 concernant les transports routiers internationaux, 9 janvier 1984 relatif à l'exonération fiscale des Instituts hongrois à Paris et français à Budapest, 13 février 1987 concernant la coopération dans le domaine vétérinaire.

publications et d'oeuvres d'art (art. 19 à 21). L'accord culturel encourage également les échanges touristiques (art. 24), sportifs (art. 26) et les échanges de jeunes (art. 25). L'article 23 garantit le paiement et le transfert des droits d'auteur.

a2. *L'accord du 17 février 1970* précise notamment les conditions relatives à la nationalité des metteurs en scène, techniciens et artistes candidats à la *coproduction cinématographique*, les modalités financières -répartition des recettes- dont la coproduction est assortie, et les facilités accordées en matière de circulation et de séjour aux personnels collaborant à des coproductions de films.

a3. *La convention du 12 décembre 1985 relative à la création d'un Centre universitaire d'études hongroises* tend à susciter la poursuite de programmes de recherche communs, dans le cadre d'une coopération interuniversitaire dont les domaines s'étendent à l'enseignement de la langue et de la civilisation hongroises ainsi qu'aux matières scientifiques. Sis dans les locaux de l'Université Paris III, le Centre interuniversitaire est doté d'une bibliothèque dont le fonds est constitué pour partie par la Hongrie.

b) La coopération scientifique et technique

b1. *L'accord de coopération scientifique et technique du 28 juillet 1966* vise, de manière très générale, la création de centres de documentation (art. 3), la diffusion de publications scientifiques et techniques (art. 4), et encourage les contacts directs entre les organismes et les instituts spécialisés compétents (art. 6). L'attribution de bourses, l'organisation de missions d'experts, de cours, séminaires et colloques, ainsi que l'étude en commun de l'utilisation de machines, d'équipements ou d'installations constituant un apport nouveau dans le domaine industriel (art. 2) figurent parmi les moyens envisagés pour dynamiser les échanges scientifiques et techniques franco-hongrois.

b2. *L'accord du 11 juillet 1983* porte plus précisément sur la coopération scientifique, technique et économique dans le domaine de l'énergie et des matières premières.

Ce texte envisage l'extension de la coopération bilatérale aux domaines suivants :

- exploration, recherche, exploitation, transport, distribution et utilisation du pétrole et du gaz,**
- exploration, recherche, exploitation et traitement des combustibles minéraux solides (lignite et charbon),**
- recherche et exploitation dans le domaine de l'électricité,**
- application de l'énergie nucléaire au chauffage,**
- exploration, recherche et exploitation de la bauxite,**
- exploration, recherche et exploitation des métaux non-ferreux,**
- recherche et exploitation dans le domaine des économies de matières premières et de la récupération de déchets,**
- recherche et exploitation dans le domaine de la protection de l'environnement (art. 2).**

Incluant les aspects commerciaux de la coopération franco-hongroise dans le domaine de l'énergie et des matières premières, l'accord du 11 juillet 1983 vise l'organisation de conférences et de visites d'experts, ainsi que des cessions de licences et de procédés, et la participation à des projets communs sur des marchés tiers.

2. La fréquence des références européennes dans le traité d'entente et d'amitié du 11 septembre 1991

Dès le préambule, le traité franco-hongrois d'entente et d'amitié se distingue des accords conclus sous l'"ancien régime" hongrois par la fréquence des références à l'"Europe réconciliée". Cette perspective européenne contraste avec le "désir de faciliter et de développer les relations entre la France et la Hongrie, (... et de contribuer) au renforcement des rapports d'amitié et des échanges entre les deux pays", sous les auspices duquel étaient situés les précédents traités bilatéraux.

C'est pourquoi, avant d'envisager les champs ouverts à la coopération franco-hongroise par le traité du 11 septembre 1991, il convient de faire l'inventaire des différentes stipulations par lesquelles les relations entre les deux pays sont inscrites dans le contexte européen, qu'il s'agisse de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, des tentatives de créer un ensemble européen cohérent sur les décombres des anciennes divisions, ou du rapprochement entre la Hongrie et les communautés européennes.

a) Le "renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Europe" est visé dès le préambule, qui rappelle les engagements souscrits par les parties dans le cadre de la CSCE et, plus précisément, lors du sommet de Paris des 19-21 novembre 1990. La "Charte de Paris pour une nouvelle Europe" alors adoptée entre les 34, a notamment envisagé les orientations futures de la CSCE en matière de sécurité, prévoyant la création d'un centre de prévention des conflits, et s'est prolongée, le 8 février 1991, par l'adoption d'une procédure CSCE sur le règlement pacifique des différends.

L'article 3 du traité du 11 septembre 1991 prévoit la collaboration franco-hongroise, dans le cadre de la CSCE, "au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité en Europe", à travers la poursuite d'un "processus équilibré de désarmement classique et d'amélioration de la confiance". Votre rapporteur rappelle, à cet égard, que la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), qui se tint à Stockholm en 1984-1986, est issue du sommet de Madrid de la CSCE, et qu'elle a abouti à la signature du traité sur le désarmement conventionnel (FCE) signé simultanément à la Charte de Paris.

Un aspect original de la collaboration franco-hongroise en matière de sécurité en Europe résulte de la référence au problème des minorités nationales, intégrée au présent traité (art. 3.2.) en raison de la priorité que constitue, pour la Hongrie, le sort des minorités magyares de Roumanie, de Slovaquie et de Serbie. L'article 3.2 précise sur ce point que la France et la Hongrie "s'efforcent (...) de contribuer à l'élaboration de solutions acceptables, fondées sur le respect des droits de l'homme, du droit international public et des principes et valeurs démocratiques communs, en tenant compte des situations concrètes et des spécificités historiques". Cette

collaboration se situe "dans les forums européens appropriés", c'est-à-dire au Conseil de l'Europe et, essentiellement, au sein de la CSCE.

b) La réconciliation européenne et l'apparition de "nouvelles solidarités sur le continent européen", auxquelles se réfère le préambule du présent traité, sont à l'origine d'une "Europe solidaire", à l'édification de laquelle contribuent la France et la Hongrie (art. 2.1).

. Le traité du 11 septembre 1991 présente la confédération comme une forme possible d'organisation de l'Europe réconciliée, fondée sur "une communauté de droit et de démocratie" (art. 2.1).

. C'est dans la perspective d'un ensemble européen qu'est conçue la mise en oeuvre des différents domaines ouverts aux échanges franco-hongrois. L'article 8 renvoie ainsi à la notion (pour le moins imprécise) d'"ensemble européen" pour situer les aspects suivants de la coopération bilatérale : environnement, santé, technologies nouvelles, équipements et transports, industrie, énergie, agriculture et agro-alimentaire, et coopération juridique et administrative. L'article 9 situe les échanges culturels franco-hongrois dans le contexte de la "création d'un nouvel espace culturel européen".

c) Le rapprochement entre la Hongrie et les Communautés européennes, envisagé par l'article 2.2, présente, pour la partie hongroise, l'avantage évident de la clarté par rapport à l'imprécision décevante qui caractérise les projets relatifs à la "Confédération européenne", perçus par la Hongrie comme un moyen de détourner l'"autre Europe" de l'objectif naturel que constitue désormais pour ces pays l'adhésion aux communautés.

Après avoir, dans son préambule, réservé les compétences communautaires ainsi que les perspectives d'évolution vers l'union politique, le traité du 11 septembre 1991 prend acte de l'engagement souscrit par la France de "favoriser le développement de relations étroites entre la République de Hongrie et les communautés européennes" (art. 2.2), et d'appuyer la "conclusion rapide d'un accord

d'association" (celui-ci a été conclu le 22 novembre 1991, soit quelque deux mois après le présent traité).

3. La volonté de dynamiser les échanges franco-hongrois

L'impulsion nouvelle que le présent traité vise à donner aux relations franco-hongroises tient à la réconciliation des deux Europe, qui a permis de renforcer certains secteurs de la coopération bilatérale tout en ouvrant à celle-ci des champs jusqu'alors peu explorés.

a) Les relations politiques sont fondées sur un "véritable partenariat" (art. 4.1), caractérisé par la fréquence de "rencontres au plus haut niveau" (art. 4.2). En matière de politique étrangère, les rencontres sont au moins annuelles entre ministres ainsi qu'entre représentants des deux ministères des affaires étrangères. L'harmonisation ainsi prévue en matière de politique étrangère concerne expressément la politique européenne des deux parties (art. 4.3).

b) La coopération militaire, qu'il est envisagé de "développer" et d'"approfondir" (art. 5), tient aux "changements fondamentaux survenus en Europe en matière de sécurité". L'article 5 pose le principe de rencontres et d'échanges de vues réguliers associant les ministères de la défense et des affaires étrangères, ainsi que les Etats-majors des deux Etats. Des consultations sont prévues en cas de situation susceptible de menacer la paix ou de mettre en cause les intérêts majeurs de sécurité de l'une des parties (art. 6), afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à l'adoption d'une "position commune". Cet aspect des relations franco-hongroises a déjà connu une impulsion spontanée (voir supra, B 4), avant d'être formalisée par le présent traité.

c) Le développement des relations économiques et financières est couvert par l'article 7, qui préconise l'"établissement de liens directs entre opérations économiques des deux pays" (en rupture avec le monopole étatique des relations économiques propre au système communiste).

c1. Les parties s'engagent, selon l'article 7.2, à "améliorer les conditions de l'activité sur leur territoire des entreprises de l'autre partie", ce qui renvoie notamment à l'application de la convention fiscale du 28 avril 1980 et de l'accord sur la protection et l'encouragement des investissements du 6 novembre 1986.

La mention expresse de soutien des activités des PME atteste le souci des parties de favoriser des projets de coopération économique de dimension modérée, susceptibles d'améliorer le réseau entrepreneurial hongrois.

c2. L'objectif de développer l'économie de marché en Hongrie (art. 7.3) passe par la formation des acteurs de l'économie, par la refonte du système juridique et par la réorganisation de l'administration.

d) S'agissant de la coopération culturelle, l'article 9 mentionne l'enseignement des langues, la collaboration entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'activité des deux instituts culturels, ainsi que la diffusion des livres et la coopération dans le domaine des médias.

e) Les autres domaines ouverts au développement d'échanges franco-hongrois font l'objet de stipulations ponctuelles.

Il s'agit :

- de la coopération entre parlements (voir supra, B. 4), collectivités locales, organisations sociales, politiques et syndicales (art. 10),
- des échanges de jeunes (art. 11),
- de la coopération en matière de police (voir supra, B. 4) : lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de stupéfiants et les exportations illégales de biens culturels (art. 12),
- des actions de coopération visées par l'article 8 : coopération juridique et administrative, technologies nouvelles, équipement et transports, industrie, énergie, agriculture et agro-alimentaire, santé et environnement.

Conclusion

Votre rapporteur conclura sur le traité d'entente et d'amitié entre la France et la Hongrie en faisant observer que l'on ne saurait attendre d'un accord de ce type, si complet soit-il, mais au contenu essentiellement formel, une dynamisation automatique et quantifiable de relations que la division européenne d'une part, et le tropisme naturel de la Hongrie pour la zone germanique d'autre part, ont longtemps laissées en sommeil. Le développement actuel des échanges franco-hongrois doit plus aux récents bouleversements européens et à l'avènement, à Budapest, d'un régime démocratique, qu'à la signature du présent accord. A contrario, le caractère encore modeste des relations franco-hongroises est, bien évidemment, imputable à l'avance prise en Hongrie par les pays germanophones -et, plus récemment, par les Etats-Unis- plus qu'à d'éventuelles lacunes du traité.

La conclusion de celui-ci est cependant le préalable indispensable à l'intégration des jeunes relations franco-hongroises (à bien des égards, tout se passe comme si celles-ci avaient commencé à la fin de 1989) dans le contexte favorable -et porteur d'espoirs- d'une Europe enfin réconciliée.

Examen en commission

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 27 mai 1992.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Jacques Genton a évoqué les entretiens auxquels il avait participé dans le cadre de la préparation de la prochaine réunion de l'assemblée parlementaire de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe. Il a fait part de l'aspiration, exprimée par ses interlocuteurs hongrois, à des relations plus suivies avec la France et, plus particulièrement, à la diffusion de la langue française en Hongrie. A cet égard, il a évoqué l'inauguration des nouveaux locaux du centre culturel français à

Budapest.

La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a conclu favorablement à l'adoption du présent projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification du Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie, signé à Paris le 11 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1.) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 2595